



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée
Réponse de la Défense à la « Demande d'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0031 », déposée le 16 juin 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 16 juin 2009, la Défense recevait la « *Demande d'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0031* » par laquelle les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07 sollicitent l'autorisation d'interroger le témoin W-0031 sur certaines questions (ci-après, la « *Demande* »)¹.
2. La Défense s'oppose à la Demande pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

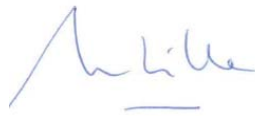
3. Le 11 juillet 2008, la Chambre d'appel jugeait que « *[l]es victimes sont tenues d'exposer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera, au cas par cas, s'il y a lieu d'autoriser une telle participation.* » [Nos soulignés]
4. L'évaluation de l'intérêt personnel d'une victime doit résulter de l'examen de la situation particulière à chaque victime. La demande de participation doit donc identifier clairement quelles sont les victimes concernées par la demande et en quoi leur intérêt personnel est concerné.
5. Or, rien dans la demande ne laisse présumer que les victimes concernées seraient [EXPURGÉ] le témoin, ou qu'elles auraient été en contact avec [EXPURGÉ] pendant les événements.
6. En ce qui concerne les « *précisions sur les événements qui se sont déroulés à Bunia de mai à décembre 2003* » que souhaitent obtenir les victimes concernées, celles-

¹ ICC-01/04-01/06-1970-Conf.

ci auraient dû indiquer précisément sur quels événements elles souhaitent interroger le témoin, en relation avec leurs intérêts personnels.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER la Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 17 juin 2009

À La Haye, Pays-Bas